



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 avril 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 19 au 23 avril 2021](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 15 avril 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-30/19 Braathens Regional Aviation \(SV\)](#)

**L'enjeu :** le droit de l'Union s'oppose-t-il à une législation nationale empêchant une juridiction saisie d'un recours en indemnité fondé sur une allégation de discrimination de constater l'existence de celle-ci lorsqu'une indemnité a été payée sans reconnaître cette discrimination ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-194/19 État belge \(Éléments postérieurs à la décision de transfert\) \(FR\)](#)

**L'enjeu :** dans le contexte d'une demande de protection internationale, la juridiction saisie doit-elle tenir compte d'éléments postérieurs à la décision ordonnant le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre disposé à le prendre en charge ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-515/19 Eutelsat \(FR\)](#)

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Mercredi 14 avril 2021 - 11 heures*

[Arrêts dans les affaires T-378/20 Ryanair/Commission \(SAS, Danemark - Covid-19\) et T-379/20 Ryanair/Commission \(SAS, Suède - Covid-19\) \(EN\)](#)

**L'enjeu :** les mesures d'aide mises en place par la Suède et le Danemark en faveur de SAS pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation des vols à la suite des restrictions de déplacement causées par la pandémie de Covid-19 sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire T-388/20 Ryanair/Commission \(Finnair I - Covid-19\) \(EN\)](#)

**L'enjeu :** la garantie de la Finlande en faveur de la compagnie aérienne Finnair visant à aider à obtenir, auprès d'un fonds de pension, un prêt de 600 millions d'euros destiné à couvrir ses besoins en fond de roulement à la suite de la pandémie de

**L'enjeu** : l'autorité compétente d'un État membre est-elle habilitée à autoriser que des éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite soient exploités de façon à couvrir l'ensemble du territoire de cet État membre ?

*Communiqué de presse*

Covid-19 est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-846/19** Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (FR)

**L'enjeu** : les prestations de services accomplies par un avocat dans le cadre de mandats de protection de personnes majeures légalement incapables sont-elles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-511/19** Olympiako Athlitiko Kentro Athinon (EL)

**L'enjeu** : le régime de la réserve de main-d'œuvre prévu par le droit hellénique instaure-t-il une différence de traitement fondée sur l'âge susceptible d'être justifiée par les objectifs de politique de l'emploi poursuivis par le législateur national ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-733/19** Pays-Bas/Conseil et Parlement (NL)

**L'enjeu** : le recours introduit par les Pays-Bas contre l'interdiction de la pêche au moyen de navires utilisant le courant électrique impulsif doit-il être rejeté ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 15 avril 2021 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire **C-564/19** IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi) (HU)

**L'enjeu** : le droit de l'Union impose-t-il aux États membres d'assurer aux personnes poursuivies la possibilité de se plaindre

d'une qualité d'interprétation insuffisante au cours de la procédure pénale ?

*Communiqué de presse*

Conclusions dans les affaires [C-487/19](#) W. Ż. et [C-508/19](#) Prokurator Generalny (Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême - Nomination) (PL)

**L'enjeu** : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires et l'exigence de constituer des tribunaux indépendants et impartiaux est-elle respectée en Pologne ?

*Communiqué de presse*

Conclusions dans l'affaire [C-490/20](#) Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo » (BG)

**L'enjeu** : un État membre peut-il refuser de délivrer un document d'identité et des documents de voyage à l'un de ses ressortissants, enfant d'un couple de femmes désignées en tant que mères dans l'acte de naissance d'un autre État membre, au motif que son droit national ne prévoit ni l'institution du mariage entre personnes du même sexe ni la maternité de l'épouse de la mère biologique d'un enfant ?

*Communiqué de presse*

Conclusions dans l'affaire [C-882/19](#) Sumal (ES)

**L'enjeu** : la doctrine de l'unité économique permet-elle d'imputer le comportement illicite d'une société mère à sa filiale ?

*Communiqué de presse*

Conclusions dans l'affaire [C-911/19](#) FBF (FR)

**L'enjeu** : en émettant les orientations de 2016 sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail, l'Autorité bancaire européenne a-t-elle

excédé les compétences qui lui sont dévolues par le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-561/19 Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi \(IT\)](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale excluant la révision périodique des prix d'un marché précédemment convenu, relevant des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Jeudi 15 avril 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-30/19 Braathens Regional Aviation \(SV\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une législation nationale empêchant une juridiction saisie d'un recours en indemnité fondé sur une allégation de discrimination de constater l'existence de celle-ci lorsqu'une indemnité a été payée sans reconnaître cette discrimination ?

*Communiqué de presse*

En 2015, le commandant de bord d'un vol intérieur suédois opéré par la compagnie aérienne Braathens Regional Aviation AB a décidé de soumettre un passager d'origine chilienne résidant à Stockholm (Suède) à un contrôle de sécurité complémentaire.

Considérant que ce passager avait fait l'objet d'une discrimination pour des raisons liées à son apparence physique et à son appartenance ethnique, le Diskrimineringsombudsmannen (Médiateur des discriminations, Suède) a demandé au Stockholms tingsrätt (tribunal de première instance de Stockholm) de condamner Braathens à verser à ce passager une indemnité pour discrimination.

Braathens a accepté de verser la somme réclamée sans pour autant reconnaître l'existence d'une discrimination. Le Stockholms tingsrätt l'a donc condamnée au paiement de cette somme mais a déclaré irrecevables les conclusions du Diskrimineringsombudsmannen tendant à obtenir un jugement déclaratoire constatant l'existence d'une discrimination. Cette juridiction estimait que, en vertu du droit procédural suédois, elle était obligée, en raison de l'acquiescement de Braathens, de trancher le litige sans examiner l'existence d'une éventuelle discrimination. Après avoir, sans succès, interjeté appel du jugement du Stockholms tingsrätt, le Diskrimineringsombudsmannen a formé un pourvoi devant le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède).

S'interrogeant sur la conformité de la législation suédoise aux exigences de la directive 2000/43, qui vise à interdire toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le Högsta domstolen a décidé de demander à la Cour si, en cas d'acquiescement du défendeur à la demande d'indemnité du requérant, le juge doit néanmoins pouvoir examiner la question de l'existence d'une discrimination à la demande de la partie qui estime en avoir fait l'objet.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-194/19 État belge \(Éléments postérieurs à la décision de transfert\) \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** dans le contexte d'une demande de protection internationale, la juridiction saisie doit-elle tenir compte d'éléments postérieurs à la décision ordonnant le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre disposé à le prendre en charge ?

*Communiqué de presse*

H. A., ressortissant d'un pays tiers, a introduit une demande d'asile en Belgique. Toutefois, les autorités espagnoles ayant accepté de le prendre en charge, sa demande a été rejetée et une décision de transfert vers l'Espagne a été adoptée à son égard. Peu après, le frère de H. A. est également arrivé en Belgique et y a déposé une demande d'asile. H. A. a alors introduit un recours contre la décision de transfert le concernant, en faisant valoir, notamment, que leurs demandes d'asile respectives devaient être examinées ensemble.

Ce recours a été rejeté au motif que l'arrivée du frère de H. A. en Belgique était postérieure à l'adoption de la décision litigieuse et que cette circonstance ne pouvait donc pas être prise en considération pour apprécier la légalité de celle-ci. H. A. s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État (Belgique), en invoquant la méconnaissance de son droit à un recours effectif, tel qu'il résulte du règlement Dublin III et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Indépendamment de la question de savoir si l'arrivée de son frère était effectivement susceptible d'avoir une incidence sur l'identité de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de H. A., le Conseil d'État doit déterminer si un demandeur d'asile doit pouvoir se prévaloir de circonstances postérieures à l'adoption d'une décision de transfert le concernant. Il a décidé d'interroger la Cour à cet égard.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-515/19 Eutelsat \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** l'autorité compétente d'un État membre est-elle habilitée à autoriser que des éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite soient exploités de façon à couvrir l'ensemble du territoire de cet État membre ?

*Communiqué de presse*

Afin de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite dans l'Union européenne et d'assurer une couverture progressive dans tous les États membres, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n° 626/2008. À l'issue d'une procédure de sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite, la Commission européenne a sélectionné, parmi d'autres, l'entreprise Inmarsat Ventures SE. Cette entreprise a développé un système dénommé « European Aviation Network », destiné à fournir des services de connectivité aéronautique. Par décision du 21 octobre 2014, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (France) l'a autorisée à utiliser, sur le territoire de la France métropolitaine, des

fréquences déterminées et, par décision du 22 février 2018, lui a attribué l'autorisation d'exploiter des éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite. De ce fait, Eutelsat, concurrente d'Inmarsat, a saisi le Conseil d'at (France) d'un recours tendant à l'annulation de cette dernière décision, motif pris, notamment, d'une méconnaissance du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-846/19 Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA \(FR\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** les prestations de services accomplies par un avocat dans le cadre de mandats de protection de personnes majeures légalement incapables sont-elles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

#### *Communiqué de presse*

Le droit luxembourgeois protège les majeurs légalement incapables par des mesures de curatelle et de tutelle permettant de conseiller, contrôler, voire représenter ces personnes dans les actes de la vie civile, en attribuant des pouvoirs de gestion et de représentation à des personnes tierces. En pratique, les curateurs, les gérants de tutelle, les mandataires spéciaux et les mandataires ad hoc sont généralement des membres de la famille, mais aussi des avocats.

EQ, un avocat inscrit au barreau en 1994 exerce, depuis 2004, une activité de mandataire dans le cadre des régimes de protection des majeurs incapables. En 2018, l'administration fiscale luxembourgeoise lui réclame le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des activités de représentation de majeurs incapables exercées au cours des années 2014 et 2015. EQ considère que ces activités ne constituent pas des activités économiques soumises à la TVA et, en tout cas, qu'elles remplissent une fonction sociale et devraient être exonérées à ce titre en vertu du droit national transposant la directive TVA. Au contraire, l'administration fiscale luxembourgeoise considère que les prestations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle d'avocat constituent une activité économique, et qu'elles ne peuvent pas être exonérées de la TVA : selon elle, EQ ne remplit pas la condition d'être un organisme à caractère social pour invoquer l'exonération.

Saisi de ce litige, le tribunal d'arrondissement (Luxembourg) cherche à savoir si l'activité de protection des majeurs incapables peut bénéficier d'une exonération de la TVA et pose à la Cour de justice, en particulier, la question de savoir si lesdites activités relèvent de la notion d'« activité économique » au sens de la directive TVA, celle de savoir si ces activités sont exonérées en tant que « prestations de services étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales » et celle de savoir si l'avocat qui les exerce peut être considéré comme « un organisme reconnu comme ayant un caractère social par l'État membre concerné ».

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-511/19 Olympiako Athlitiko Kentro Athinon \(EL\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** le régime de la réserve de main-d'œuvre prévu par le droit hellénique instaure-t-il une différence de traitement fondée sur l'âge susceptible d'être justifiée par les objectifs de politique de l'emploi poursuivis par le législateur national ?

#### *Communiqué de presse*

Au cours de l'année 1982, AB a été recruté par l'Olympiako Athlitiko Kentro Athinon – Spyros Louis (OAKA) (Centre athlétique olympique d'Athènes - Spyros Louis, Grèce), une personne morale de droit privé appartenant au secteur public grec, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée. Il s'est vu confier, en 1998, les fonctions de conseiller technique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, en application de la loi 4024/2011, AB a été placé sous le régime de la réserve de main-d'œuvre préalablement à sa retraite, ce qui a entraîné une réduction de sa rémunération à 60 % de son salaire de base. Le 30 avril 2013, OAKA a résilié son contrat sans lui verser l'indemnité prévue en cas de licenciement. Ce refus était fondé sur la loi précitée, qui prévoit une compensation entre l'indemnité de licenciement due et la rémunération versée à l'employé au cours de son affectation à la réserve de main-d'œuvre.

Devant les juridictions grecques, AB a notamment contesté la validité de son transfert vers le régime de la réserve de main-d'œuvre en estimant que le droit grec a introduit une différence de traitement fondée sur l'âge contraire à la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il a demandé que OAKA soit condamnée à lui verser, d'une part, la différence entre le salaire qu'il percevait avant son transfert et celui qu'il percevait après et, d'autre part, une somme à titre d'indemnité de licenciement.

Saisi du litige en dernière instance, l'Areios Pagos (Cour de cassation, Grèce) a posé des questions à la Cour de justice sur l'interprétation de la directive. Il demande, notamment, si ce régime, réservé aux salariés selon un critère fondé sur la proximité du départ à la retraite à taux plein, ce qui suppose qu'ils accomplissent une période de 35 ans de cotisations et atteignent l'âge de 58 ans, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013, comporte une discrimination indirecte fondée sur l'âge et si, le cas échéant, celle-ci peut être justifiée.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-733/19 Pays-Bas/Conseil et Parlement \(NL\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le recours introduit par les Pays-Bas contre l'interdiction de la pêche au moyen de navires utilisant le courant électrique impulsif doit-il être rejeté ?

##### *Communiqué de presse*

En 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté de nouvelles règles concernant la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. Ainsi, certains engins ou méthodes de pêche destructeurs qui utilisent des explosifs, du poison, des substances soporifiques, du courant électrique, des marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion, des dispositifs traînants et des grappins pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux et certains fusils à harpon sont interdits. Toutefois, l'utilisation de chaluts associés au courant électrique impulsif reste possible pendant une période transitoire (jusqu'au 30 juin 2021) et dans certaines conditions strictes.

Le 4 octobre 2019, les Pays-Bas ont saisi la Cour de justice d'un recours en annulation des dispositions de ce règlement concernant les navires de pêche utilisant le courant électrique impulsif. Les Pays-Bas ont notamment fait valoir que le législateur de l'Union ne s'était pas fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles portant sur la comparaison des incidences écologiques environnementales entre la pêche au chalut associé au courant électrique impulsif et la pêche traditionnelle au chalut à perche dans l'exploitation de la sole de la mer du Nord.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 15 avril 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-564/19 IS \(Illégalité de l'ordonnance de renvoi\) \(HU\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le droit de l'Union impose-t-il aux États membres d'assurer aux personnes poursuivies la possibilité de se plaindre d'une qualité d'interprétation insuffisante au cours de la procédure pénale ?

*Communiqué de presse*

À la suite d'une infraction présumée de la législation sur les armes et munitions, un ressortissant suédois est arrêté en Hongrie en 2015. Conformément à sa demande, ce prévenu a eu accès à un interprète suédois lors de l'audition, afin de connaître les motifs de sa mise en examen. Il a néanmoins refusé de déposer, son avocat n'ayant pu être présent.

Il n'existe aucune donnée dans la procédure sur la manière dont l'interprète suédois a été sélectionné et dont ses compétences ont été vérifiées ni sur le fait que l'interprète et le prévenu se comprenaient.

Le prévenu se trouvant actuellement à l'étranger et refusant de comparaître en justice, le Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal de l'arrondissement central de Pest, Hongrie) s'apprête à poursuivre la procédure par défaut mandatée par la loi. C'est dans ce contexte que la défense du prévenu a présenté une demande tendant à l'introduction d'une décision préjudicielle.

Le Pesti Központi Kerületi Bíróság s'adresse donc à la Cour afin de savoir si un État membre est tenu d'assurer que la qualité de l'interprétation dans la procédure judiciaire puisse être contrôlée, notamment à travers l'établissement d'un registre de traducteurs et interprètes. Il cherche également à savoir si le droit de l'Union s'oppose à la poursuite de la procédure par défaut lorsque la qualité de l'interprétation ne peut être établie.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires C-487/19 W. Ż. et C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires et l'exigence de constituer des tribunaux indépendants et impartiaux est-elle respectée en Pologne ?

*Communiqué de presse*

W.Ż. exerce la fonction de juge au sein d'un tribunal régional polonais. Par décision du 27 août 2018, le président de cette juridiction a décidé, en vertu de la loi relative aux juridictions de droit commun, de transférer W.Ż. de la section de ce tribunal dans laquelle il siégeait jusqu'alors vers une autre section de ce même tribunal.

W.Ż. a contesté cette décision devant la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne). Dans une résolution du 21 septembre 2018, la Krajowa Rada Sądownictwa a conclu au non-lieu à statuer sur ladite contestation. Le 14 novembre 2018, W.Ż. a introduit un recours contre cette résolution devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême,

Pologne), juridiction au sein de laquelle l'examen de ce recours devait échoir à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques du Sąd Najwyższy.

W.Ż. a saisi la chambre civile du Sąd Najwyższy d'une demande visant à obtenir la récusation de tous les juges composant ladite chambre de contrôle extraordinaire au motif que, compte tenu des modalités de nomination des membres de cette dernière, ceux-ci n'offriraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises.

Le 20 février 2019, le président de la République polonais a procédé à la nomination d'un nouveau juge au sein de la chambre de contrôle extraordinaire qui, statuant à juge unique, sans disposer du dossier qui se trouvait alors entre les mains de la chambre civile saisie de la demande de récusation susmentionnée et sans avoir entendu W.Ż., a adopté une ordonnance rejetant comme irrecevable le recours de W.Ż. contre la résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa.

La chambre civile du Sąd Najwyższy, statuant en formation élargie de sept juges, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice une question préjudicielle. Elle cherche à savoir si constitue un tribunal indépendant et impartial, au sens du droit de l'Union, une juridiction statuant en formation à juge unique où siège une personne nommée juge en violation manifeste des dispositions de l'État membre régissant la nomination des juges.

Elle précise que la nomination de ce juge unique est intervenue en dépit d'un recours précédemment introduit auprès de la juridiction nationale compétente [le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative)] contre la résolution d'une instance nationale proposant la nomination de l'intéressé aux fonctions de juge et en dépit du sursis à exécution de cette résolution prononcé conformément au droit national et bien que la procédure devant la juridiction nationale compétente (le Naczelny Sąd Administracyjny) fût pendante à la date de la notification de l'acte de nomination.

L'affaire C-508/19 a pour origine une action en constatation négative, accompagnée d'une demande de mesures provisoires, introduite auprès du Sąd Najwyższy par une juge d'un tribunal d'arrondissement polonais à l'encontre de l'un des juges de cette juridiction.

M.F. exerce la fonction de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement. Le 17 janvier 2019, une procédure disciplinaire a été engagée à son égard du fait de lenteurs dans les procédures et retard dans la rédaction de ses décisions.

En sa qualité de président du Sąd Najwyższy dirigeant les travaux de la chambre disciplinaire de cette juridiction, J.M. a, le 28 janvier 2019, adopté, sur le fondement de la loi relative aux juridictions de droit commun, une ordonnance par laquelle il a désigné un tribunal disciplinaire pour connaître en première instance de l'affaire disciplinaire engagée à l'encontre de M.F.

M.F. a saisi le Sąd Najwyższy en vue de faire constater que J.M. n'a pas de relation de travail en qualité de juge au Sąd Najwyższy au sens de la nouvelle loi sur la Cour suprême, au motif qu'il n'aurait pas valablement été nommé juge à la chambre disciplinaire. Elle demande, en outre, à ce que la chambre du travail et de la sécurité sociale du Sąd Najwyższy soit désignée pour statuer sur sa demande de récusation de toutes les personnes nommées juges à la chambre disciplinaire et que soit ordonnée, à titre conservatoire, pendant la durée de la procédure, la suspension de la procédure disciplinaire engagée à son égard.

Par décision du 6 mai 2019, le premier président du Sąd Najwyższy a chargé la chambre du travail et de la sécurité sociale d'examiner les demandes de M.F.

Le 13 mai 2019, le dossier du litige a été mis à la disposition du procureur de la Prokuratura Krajowa (parquet général, Pologne). À cette même date, un journal polonais a publié un article critiquant M.F. Trois jours après la publication de cet article, le cabinet du président de la République polonais a publié un communiqué dans lequel il a estimé que le litige était irrecevable. La date du délibéré sur les mesures provisoires demandées a été fixée au 12 juin 2019. Le même jour, la Prokuratura Krajowa a demandé à intervenir dans l'affaire en question.

Dans ce contexte, la chambre du travail de la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

### [Conclusions dans l'affaire C-490/20 Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo » \(BG\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** un État membre peut-il refuser de délivrer un document d'identité et des documents de voyage à l'un de ses ressortissants, enfant d'un couple de femmes désignées en tant que mères dans l'acte de naissance d'un autre État membre, au motif que son droit national ne prévoit ni l'institution du mariage entre personnes du même sexe ni la maternité de l'épouse de la mère biologique d'un enfant ?

#### *Communiqué de presse*

Le litige concerne un couple marié de deux femmes, dont l'une, V.M.A., est une ressortissante bulgare et l'autre une ressortissante du Royaume-Uni, qui ont eu un enfant en Espagne, l'État membre de leur résidence. Dans l'acte de naissance délivré par les autorités espagnoles, les deux femmes sont désignées comme « mères » de l'enfant.

V.M.A. a alors demandé à l'autorité bulgare compétente de lui délivrer un acte de naissance pour sa fille, document qui est nécessaire pour la délivrance d'une pièce d'identité bulgare, mentionnant les deux femmes en tant que parents. La commune de Sofia (Bulgarie) lui a cependant enjoint d'indiquer laquelle des deux épouses est la mère biologique, en précisant que le modèle d'acte de naissance bulgare ne prévoit qu'une seule case pour la « mère » et une autre pour le « père », chacune de ces cases ne pouvant comporter qu'un seul nom. Suite au refus de la part de V.M.A. de fournir l'information demandée, cette autorité a rejeté sa demande.

Ce rejet est fondé, selon la commune de Sofia, sur l'absence d'information concernant la mère biologique et sur le fait que l'inscription de deux parents de sexe féminin dans un acte de naissance est contraire à l'ordre public de la Bulgarie, qui n'autorise pas les mariages entre personnes du même sexe. V.M.A. a introduit un recours contre cette décision devant l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia).

Cette juridiction demande en substance à la Cour de justice si le refus des autorités nationales d'enregistrer la naissance d'un enfant bulgare, survenue dans un autre État membre et attestée par un acte de naissance dans lequel cet État membre désigne deux mères, est contraire au droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

### [Conclusions dans l'affaire C-882/19 Sumal \(ES\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la doctrine de l'unité économique permet-elle d'imputer le comportement illicite d'une société mère à sa filiale ?

*Communiqué de presse*

En 2016, la Commission a constaté l'existence d'un cartel portant sur la fixation des prix des camions, auquel a notamment pris part la société Daimler. En 1997 et 1999, la société Sumal a acquis deux camions auprès de Mercedes Benz Trucks España, une filiale de Daimler. Considérant que le cartel de camions a directement impacté le prix de la marchandise, qui s'en est trouvé plus élevé que celui qui se serait formé dans les conditions normales du marché, Sumal a saisi l'Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne) afin de faire condamner Mercedes Benz Trucks España.

Mercedes Benz Trucks España soumet cependant que seule sa société mère Daimler a été reconnue comme étant impliquée dans l'entente illicite et qu'il ne convient donc pas d'adresser à la société filiale des prétentions fondées sur la constatation de ce cartel.

L'Audiencia Provincial de Barcelona s'adresse à la Cour afin de savoir si la théorie de l'unité économique permet d'imputer le comportement illicite d'une société mère à sa filiale.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-911/19 FBF \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : en émettant les orientations de 2016 sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail, l'Autorité bancaire européenne a-t-elle excédé les compétences qui lui sont dévolues par le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En 2016, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis des orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail. Par un avis émis le 8 septembre 2017, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a déclaré s'y conformer.

Estimant que l'ABE a excédé ses compétences en émettant ces orientations, la Fédération bancaire française (FBF) s'est adressée au Conseil d'État (France) afin de voir annuler l'avis de l'ACPR et de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant la validité des orientations de l'ABE. Le Conseil d'État considère que la recevabilité de l'exception d'invalidité soulevée par la FBF dépend de la question de savoir si lesdites orientations peuvent faire l'objet du recours en annulation prévu par l'article 263 TFUE et, dans l'affirmative, si une fédération professionnelle est recevable à contester, par cette voie, la validité d'orientations destinées aux membres dont elle défend les intérêts et qui ne la concernent ni directement ni individuellement.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-561/19 Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi \(IT\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale excluant la révision périodique des prix d'un marché précédemment convenu, relevant des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Catania Multiservizi S.p.A. est l'adjudicataire d'un marché portant sur la prestation de services de nettoyage, d'entretien et de services accessoires dans certains locaux et espaces ouverts aux publics.

En raison de la hausse des coûts contractuels, Catania Multiservizi a demandé une révision du prix du marché précédemment convenu avec la Rete Ferroviaria Italiana S.p.A, qui assure la gestion de l'infrastructure ferroviaire italienne.

Celle-ci ayant refusé, Catania Multiservizi a saisi le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna (tribunal administratif régional pour la Sardaigne, Italie). Le recours a été rejeté, au motif que la réglementation nationale exclut la révision périodique des prix d'un marché précédemment convenu, relevant des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Le consortium a donc fait appel devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) et fait valoir que ladite réglementation nationale serait, en tout état de cause, incompatible avec d'autres dispositions du droit de l'Union. Le Consiglio di Stato a saisi la Cour de questions préjudicielles et se demande si, en tant que juridiction statuant en dernière instance, et donc en principe tenue à un renvoi préjudiciel en cas de doute sur l'interprétation d'une règle de droit de l'Union, elle doit procéder en ce sens chaque fois qu'une partie à la procédure, « même à des moments différents », soumet une question similaire ou si cette obligation est limitée aux questions soulevées « dans le premier acte introductif d'instance » ou bien jusqu'au dernier acte de procédure admis « avant que l'affaire ne soit mise en délibéré » et « en tout état de cause, jamais après le premier renvoi préjudiciel ». Ce doute résulte de la nécessité de permettre la solution rapide et efficace du litige.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Mercredi 14 avril 2021 - 11 heures*

[Arrêts dans les affaires T-378/20 Ryanair/Commission \(SAS, Danemark - Covid-19\) et T-379/20 Ryanair/Commission \(SAS, Suède - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

**L'enjeu :** les mesures d'aide mises en place par la Suède et le Danemark en faveur de SAS pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation des vols à la suite des restrictions de déplacement causées par la pandémie de Covid-19 sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En avril 2020, le Danemark et la Suède ont notifié à la Commission deux mesures d'aide distinctes en faveur de la société SAS AB, consistant chacune en une garantie sur une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximal de 1,5 milliard de couronnes suédoises (SEK). Lesdites mesures visaient à indemniser partiellement SAS pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions en matière de déplacement dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Par décisions des 15 et 24 avril 2020, la Commission a qualifié les mesures notifiées d'aides d'État compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. Conformément à cette disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit des recours tendant à l'annulation de ces décisions.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire T-388/20 Ryanair/Commission \(Finnair I - Covid-19\) \(EN\) -- dixième chambre](#)

**L'enjeu :** la garantie de la Finlande en faveur de la compagnie aérienne Finnair visant à aider à obtenir, auprès d'un fonds de pension, un prêt de 600 millions d'euros destiné à couvrir ses besoins en fond de roulement à la suite de la pandémie de Covid-19 est-elle conforme au droit de l'Union ?

#### **Communiqué de presse**

Le 13 mai 2020, la Finlande a notifié à la Commission une mesure d'aide sous la forme d'une garantie de l'État en faveur de la compagnie aérienne finlandaise Finnair Plc, visant à aider cette dernière à obtenir, auprès d'un fonds de pension, un prêt de 600 millions d'euros destiné à couvrir ses besoins en fond de roulement. La garantie, censée couvrir 90 % dudit prêt, était limitée à une durée maximale de trois ans et pouvait être invoquée en cas de défaillance de Finnair à l'égard du fonds de pension.

En se référant à sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19, la Commission a qualifié la garantie accordée à Finnair d'aide d'État compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. En vertu de cette disposition, les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 19 AU 23 AVRIL 2021

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 20 avril 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-896/19 Repubblika \(MT\)](#)

**L'enjeu :** le système maltais de nomination des juges permet-il de

### TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Mercredi 21 avril 2021 - 11 heures*

[Arrêt dans l'affaire T-44/20 Chanel/EUIPO - Huawei Technologies](#)

garantir que les instances judiciaires nationales remplissent les conditions requises pour assurer une protection juridictionnelle effective ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 22 avril 2021 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire **C-826/19** Austrian Airlines (DE)

**L'enjeu** : le simple déroutement d'un vol vers un aéroport proche ouvre-t-il droit à une indemnisation forfaitaire ?

*Communiqué de presse*

(Représentation d'un cercle contenant deux courbes entrelacées) (EN)

**L'enjeu** : le Tribunal doit-il rejeter le recours de Chanel contre l'enregistrement d'une marque de Huawei ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 22 avril 2021 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire **C-401/19** Pologne/Parlement et Conseil (PL)

**L'enjeu** : dans le contexte de partages illégaux de contenus protégés par des droits d'auteur, les conditions limitant la responsabilité des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, adoptés en 2019 par le Parlement européen et le Conseil, constituent-elles une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ?

*Communiqué de presse*

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

